



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions de reversion

Question écrite n° 51082

### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'interprétation erronée des textes concernant la pluralité des reversions par certaines CRAM. La division de la limite forfaitaire par le nombre de reversions, prévue dans le décret de 1945 a été modifiée par un décret de 1982 qui stipule que seuls les avantages personnels du conjoint survivant doivent être divisés par le nombre de reversions quel que soit le montant, ce que confirme un arrêt de la cour d'appel de Dijon le 21 novembre 1995. En conséquence, il lui demande ce qui peut être entrepris afin que l'esprit du législateur, qui n'a pas souhaité défavoriser les assurés relevant de plusieurs régimes de sécurité sociale, soit respecté par toutes les CRAM.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51082

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 1997, page 2027